

Fiche 4 – Conditions d'implantation d'un forage

Dispositions techniques spécifiques de l'arrêté « forage » du 11 septembre 2003 (articles 3, 4 et 7).

Le site d'un forage est choisi en ayant à l'esprit de prévenir :

- « la surexploitation, la perturbation du niveau ou de l'écoulement de la ressource affectée à l'AEP ou à d'autres usages légalement exploités,
- tout risque de pollution par migration des pollutions de surface ou souterraines ou mélange des différents niveaux aquifères » (article 3).

Le choix du site doit prendre en compte les restrictions ou les interdictions applicables à la zone concernée :

- « Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), plan de prévention des risques naturels (zones d'expansion des crues), périmètres de protection de captages AEP ou de source d'eau minérale, périmètres de protection de stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques.
- Inventaires départementaux des anciens sites industriels et activités de service ». (article 3).

L'implantation d'un forage (à l'exception des ouvrages de surveillance ou de dépollution) doit tenir compte des contraintes de proximité par rapport à des sources de pollutions ; ainsi la distance d'un forage doit être supérieure à :

- « 200 m des décharges et stockages de déchets,
- 35 m des ouvrages d'assainissement,
- 35 m des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires » (article 4).

L'implantation d'un forage de prélèvement d'eau pour l'AEP ou pour l'arrosage des cultures maraîchères doit tenir compte de contraintes de proximité particulières par rapport à des sources de pollutions : ainsi la distance d'un forage doit être supérieure à :

- « 35 mètres des bâtiments d'élevage et annexes (fosse à purin ou à lisier, fumières...), aires d'ensilage, circuits d'écoulement des eaux issus des bâtiments d'élevage, enclos et volières (densité > 0,75 animal équivalent / m²) ;
- 50 m des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage d'IC ;
- 35 m si la pente du terrain est inférieure à 7 % ou 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 % des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles et des épandages de déchets issus d'ICPE » (article 4).

Implantation du forage

« Le choix du site prévoit la maîtrise de l'évacuation des eaux de ruissellement et la prévention de toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour de la tête du forage » (article 7).

Le projet sera donc implanté sur un bombement topographique ; il évitera les bas-fonds et les cuvettes vers lesquelles peuvent converger les eaux de ruissellement.

L'implantation du forage, notamment en zone urbaine, devra préalablement tenir compte de la **présence de canalisations et de réseaux enterrés**. Il conviendra de se renseigner auprès des services techniques municipaux ou des établissements gestionnaires de réseaux.

L'information nécessaire peut être collectée auprès des administrations, des collectivités et des établissements publics spécialisés, notamment : Agence de l'eau, BRGM, DDAF, MISE (Mission Inter Services Eau), DDASS⁵, DDE⁶, DIREN⁷, DRIRE, mairies... (voir annexe A2 au présent document : Sources d'informations).

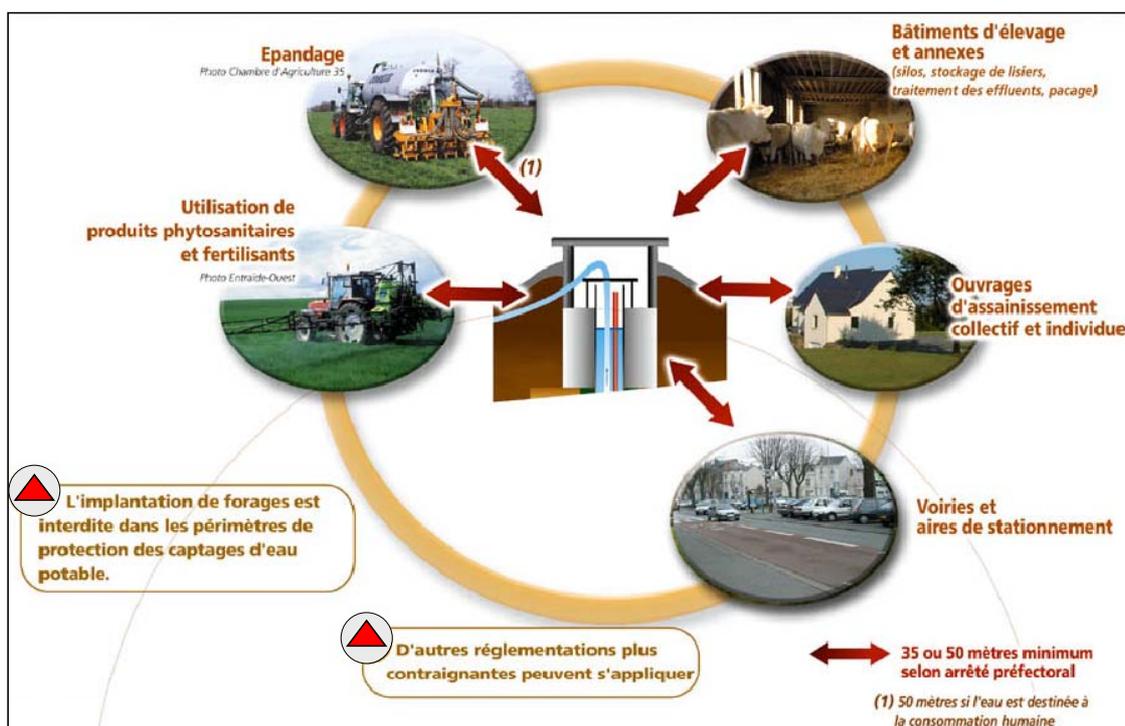


Illustration 2 – Exemple de critères d'implantation d'un forage
Source documentaire : plaquette « Le forage en Bretagne »

Le forage doit être implanté dans un environnement propre, éloigné de toute source potentielle de pollution, dans la mesure où celle-ci peut libérer des polluants susceptibles d'être attirés vers le forage.

Lorsqu'il n'est pas possible de satisfaire à certaines de ces conditions, le pétitionnaire peut demander une dérogation aux prescriptions ministérielles, qui lui sera accordée dès lors que les mesures complémentaires ou techniques alternatives qu'il propose, permettent de garantir un niveau de protection équivalent à celui prévu par l'arrêté. Le dossier doit dans ce cas faire l'objet d'un examen en CDH et le projet est approuvé par arrêté préfectoral.



⁵ Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale

⁶ Direction Départementale de l'Équipement

⁷ Direction Régionale de l'Environnement